

**Municipalité de la Commune du Suchet**

Route du Sommet 5  
1587 Le Suchet

Monsieur  
Isidore **BOULLU**  
Faux-Bourg de Moulinsart  
41700 Cheverny

**Identité complète de la·du prévenu·e**

Monsieur Isidore **BOULLU**, né le 23 mai 1948, à Cheverny, originaire de Bruxelles,

**Lieu et date des faits reprochés**

Chemin de L'Anticlinal 3A au Suchet, le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020, vers 15h15.

**Fait(s) imputé(s) à la·au prévenu·e**

Dépassement de la durée du stationnement autorisée de plus de deux heures mais moins de quatre heures, avec la voiture de tourisme VD-000000, marque Volvo (référence au chiffre 200, lettre b, de l'OA0).  
Non-paiement de l'amende d'ordre n°0000000 dans le délai de 30 jours.

**Infractions commises**

Violation de l'article 48, alinéa 8, de l'OSR.

**Articles de lois applicables**

Article 20, alinéa 1, du Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière.  
Article 90, alinéa 1, de la Loi fédérale sur la circulation routière.  
Article 10, de la Loi sur les contraventions.  
Article 352ss du Code de procédure pénale.

**Sanction**

*Au vu de ce qui précède, la Municipalité du Suchet*

**I. constate** que M. Isidore BOULLU s'est rendu coupable d'infraction simple à la LCR.

**II. condamne** M. Isidore BOULLU à une amende de CHF 60.-

**III. dit** qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 1 (un) jour.

**IV. met** les frais, par CHF 50.-, à sa charge.

**RECAPITULATIF** : au vu de ce qui précède, le montant à payer par la personne susnommée s'élève à : CHF 110.- (cent-dix francs), payable dans les 30 jours. Bulletin de versement annexé.

Lieu et date : Le Suchet, le 02.04 2021

Au nom de la Municipalité

La·Syndique

Le secrétaire

Prénom Nom

Prénom Nom

**Opposition**

En vertu de l'article 354 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition auprès de l'autorité municipale qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement en force.** La Procédure en cas d'opposition est régie par l'article 355 CPP.